

Loi sur l'enseignement du degré secondaire II (LEDeS)

Généralités

(Cette question est obligatoire)

De façon générale, approuvez-vous l'orientation de la Loi sur l'enseignement du degré secondaire II général (LEDeS)?

Veillez sélectionner une réponse ci-dessous.

- Oui
- X Plutôt oui
- Plutôt non
- Non
- Pas de réponse

Vos remarques d'ordre général :

Dans l'ensemble, la loi était nécessaire et semble bien construite.

Dans l'instauration de cette nouvelle loi, 6 points principaux ont particulièrement retenu notre attention :

- Instauration de groupes de branches cantonaux (art.18)
- Instauration d'un EPT pour l'inspection (rapport explicatif + art.14)
- Gouvernance (art.12, art.13)
- Conditions d'accès au Collège et à l'ECCG (art.8 + art. à ajouter)
- Place de l'éducation numérique (art.13)
- Place des associations (art.17)

Le Centre Valais romand remercie le Département de l'Economie et de la Formation pour cette consultation à laquelle nous répondons avec l'aide de notre commission de l'enseignement.

Dans l'ensemble, la loi semble bien construite, anticipe de nombreuses difficultés et coupe court à certains débats (à travers des formulations bien trouvées).

De manière générale, le *Centre Valais Romand* :

- rappelle l'importance de la notion de subsidiarité et du dialogue institutionnel dans la conception législative de la gouvernance scolaire au secondaire II afin d'éviter une centralisation pédagogique trop forte qui peinerait à tenir compte des observations du terrain. Partir du terrain pour le pilotage de l'école semble primordial à une époque marquée par l'accélération des changements sociaux.
- rappelle que la loi doit conserver un caractère universel, sans entrer elle-même dans des choix pédagogiques. La *créativité* et *L'innovation* jouent certes un rôle

moteur, mais cela ne doit pas remettre en cause la *cohérence législative* en ce qui concerne l'encadrement du numérique (place du numérique).

- Salue l'instauration de groupes de branches cantonaux.

Art. 1 - Champ d'application

1 La présente loi s'applique à l'enseignement du degré secondaire II général dispensé dans les écoles publiques.

2 L'enseignement du degré secondaire II général comprend:

a) la formation gymnasiale;

b) la formation préparant aux examens complémentaires de passerelle permettant l'accès aux hautes écoles universitaires;

c) la formation en école de culture générale;

d) la formation en école préprofessionnelle.

3 Les écoles des métiers du commerce sont des filières de formation professionnelle initiale en école incluant la maturité professionnelle. Lorsqu'elles sont rattachées à une école du secondaire II général, elles sont soumises à la présente loi, sous réserve de dispositions spécifiques prévues par la législation cantonale ou fédérale relative à ces deux formations.

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Aucune remarque

Art. 2 - Ecoles publiques cantonales du degré secondaire II général

1 Les écoles publiques cantonales du degré secondaire II général (ci-après: les écoles) dépendant du département en charge de la formation (ci-après: le département) sont:

a) les lycées-collèges cantonaux à Brigue, Sion et Saint-Maurice;

b) les écoles de commerce et de culture générale (ci-après: ECCG) à Brigue, Sierre, Sion, Martigny et Monthey;

c) les écoles préprofessionnelles (ci-après: EPP) à Brigue, Sierre, Sion et Saint-Maurice.

2 Le Conseil d'Etat peut adapter l'offre de formation lorsque les circonstances le justifient.

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

AI.2 : ce pouvoir est donné au Conseil d'Etat ce qui semble logique, mais cela reste-t-il bien toujours sous la surveillance du Grand Conseil ?

Art. 3 - Missions et buts

1 Les écoles ont pour tâche première de préparer les étudiants et les apprentis des écoles de commerce (ci-après: les étudiants) aux formations subséquentes et à la vie professionnelle. Dans le cadre scolaire, elles participent à leur éducation et les préparent à assumer des responsabilités au sein de la société.

2 Elles s'inscrivent dans la continuité du cycle d'orientation et oeuvrent dans l'objectif de:

a) transmettre aux étudiants une formation générale approfondie pour développer leur esprit critique, leur indépendance de jugement, leur motivation et leur créativité;

b) leur transmettre les compétences nécessaires leur permettant d'effectuer les choix opportuns en matière d'études et de carrière, dans la perspective d'un apprentissage tout au long de la vie;

c) les familiariser avec les réflexions, les méthodes et les techniques scientifiques;

d) renforcer leur capacité d'engagement et leur responsabilité envers eux-mêmes et la société;

e) les sensibiliser à la diversité culturelle et sociale.

3 Elles le font dans le respect de la personnalité et de la diversité des étudiants.

4 Elles sont fondées sur le respect des droits fondamentaux et sur le principe de réciprocité entre droits et devoirs.

5 Elles promeuvent la compréhension avec l'autre partie linguistique du canton, notamment par la sensibilisation à l'autre culture, les échanges et la proposition de filières bilingues.

6 Elles sont en dialogue avec la cité, contribuant au rayonnement des secteurs économique, social, culturel et sportif.

7 Les écoles du degré secondaire II général peuvent, avec l'accord du Conseil d'Etat, proposer des formations pour adultes.

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

AI.1 : plutôt bien formulé. Nous saluons la mention de la notion de responsabilité, même si elle peut trouver une expression plus centrale encore. L'expression est proche de celle du RRM 2023. Le rapport entre l'école et la famille doit être précisé comme c'était le cas dans la LIP62 pour redonner sa place et sa part à chacun (à l'école et à la famille).

Al.2 a) : ajouter "leur spiritualité" et "leurs compétences émotionnelles" (cf. loi sur le CO) al.2.c)
à _____ supprimer.

Al.7 : quelle est l'intention de cet alinéa ? s'agit-il de mettre en place un "Gymnase du soir" pour adulte ? La formation des enseignants qui donnerait cours aux adultes n'existe pas à l'heure actuelle. Le métier n'est pas le même.

Art. 4 Formation gymnasiale

1 La formation gymnasiale offre un enseignement général approfondi préparant au degré tertiaire, en particulier aux hautes écoles universitaires et aux hautes écoles pédagogiques (ci-après: HEP).

2 La formation gymnasiale est dispensée dans les lycées-collèges cantonaux et conduit au certificat de maturité gymnasiale, reconnu au niveau national.

3 La première année associe enseignement général et objectifs propres aux études gymnasiales. Durant les 4 années qui suivent, la propédeutique scientifique est progressivement intégrée grâce aux options spécifiques et complémentaires.

4 Les étudiants, au terme de leur 11^e année de scolarité, reçoivent une attestation de libération de leur obligation de scolarisation.

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Al.3 : la première phrase est bonne, la seconde est à supprimer voire éventuellement à reformuler : remplacer "propédeutique scientifique" par "spécialisation académique" ? L'idée d'une spécialisation (l'opposition à enseignement général dans la première phrase de l'alinéa est sous-entendue) ne doit pas entrer en contradiction avec l'objectif d'une formation généraliste et humaniste.

Al.4 : bienvenu

Art. 5 Formation préparant à l'examen complémentaire de passerelle permettant l'entrée dans les hautes écoles universitaires

1 Le canton offre une formation préparant à l'examen complémentaire de passerelle dans au moins un lycée-collège par région linguistique. Cette formation se conforme aux dispositions fédérales en la matière.

2 Sont admis les titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée sous réserve des dispositions de régulation définies par le département.

3 La formation préparant à l'examen complémentaire de passerelle dure en principe une année.

4 Cette formation conduit à un certificat de l'examen complémentaire passerelle conformément aux dispositions fédérales en la matière.

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Al.2 : nous suggérons de supprimer « titulaires d'une maturité professionnelle » ?

Al.3 : nous suggérons de supprimer le "en principe".

Art. 6 - Formation dans les écoles des métiers du commerce

1 La formation dans les écoles des métiers du commerce offre un enseignement lié à la pratique professionnelle préparant au degré tertiaire, en particulier aux hautes écoles spécialisées (ci-après: HES), aux formations professionnelles supérieures, ainsi qu'à l'entrée dans le monde du travail.

2 Elle a en principe lieu dans les ECCG cantonales et conduit, après un stage pratique de longue durée, à l'obtention d'un certificat fédéral de capacité et d'un certificat fédéral de maturité professionnelle au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr).

3 La formation dure au minimum 4 ans.

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Al.2 : est-ce que le « en principe » est nécessaire ? Quelles sont les exceptions ?

Art. 7 - Formation en école de culture générale

1 La formation en école de culture générale offre un enseignement général préparant au degré tertiaire, en particulier aux HEP, aux HES et aux Ecoles supérieures (ci-après: ES).

2 La formation en école dispensée dans les ECCG cantonales dure 3 ans et conduit au certificat de de culture générale.

3 Le certificat de culture générale suivi d'une année de stage ou d'une année à plein temps conduit au certificat de maturité spécialisée.

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Al.2 : « de » en trop à supprimer.

Al.3 : nous suggérons de clarifier cette année supplémentaire.

Art. 8 - Formation en école préprofessionnelle

1 La formation en EPP offre un enseignement général préparant prioritairement au degré secondaire II professionnel. Le département définit les conditions d'accès aux ECCG.

2 Elle a lieu dans les EPP cantonales et conduit à un certificat d'EPP.

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Al.1 : « Le département définit les conditions d'accès aux ECCG. »
Où ? Dans la loi sur le CO ? Cela devrait être intégré dans la LEDeS.

Art. 9 - Filières bilingues

1 Des filières bilingues peuvent être organisées dans les collèges, les écoles des métiers du commerce et les ECG.

2 L'ouverture de filière bilingues est soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Faute d'orthographe (il manque soit un "s", soit mettre l'expression au singulier " l'ouverture d'une filière bilingue »).

Art. 10 - Structures Sport - Arts - Formation (SAF)

1 Le Conseil d'Etat peut proposer, dans chacune des régions linguistiques, des filières adaptées aux sportifs et artistes dans les écoles partenaires.

2 Le département offre des mesures individualisées aux sportifs et artistes ne suivant pas l'enseignement dans une école partenaire.

3 Les écoles soutiennent et encadrent les étudiants au bénéfice d'un statut SAF. Elles prennent en compte leurs spécificités individuelles.

4 Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les dispositions d'application SAF.

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Aucune remarque

Art. 11 - Conseil d'Etat

1 Les compétences du Conseil d'Etat sont réglées dans la loi sur l'école valaisanne (LEV).

2 Le Conseil d'Etat fixe les conditions d'octroi des certificats et titres des écoles du degré secondaire II général. Des règlements en définissent les modalités, dans le respect des dispositions fixées aux niveaux intercantonal ou fédéral.

3 Il engage les enseignants conformément à la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LPSO).

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Al.2 : « règlement » au singulier plutôt, c'est le cas actuellement (il y a un règlement sur les conditions de promotion et de certification des écoles du secondaire II).

Art. 12 - Département en charge de la formation

1 Le département assure la conduite générale du degré secondaire II général et délègue la responsabilité pédagogique au service.

2 La planification des infrastructures et des équipements est de la compétence du département.

3 Le département peut encourager et soutenir la mise en place d'offres de restauration saine et équilibrée à destination des étudiants, notamment en privilégiant les circuits courts.

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Al.1 : « et délègue la responsabilité pédagogique au service. » faut-il garder cette phrase ou plutôt la supprimer ? N'est-ce pas une centralisation trop forte qui donne beaucoup de pouvoir au chef de service ? Y a-t-il des équivalents dans les autres départements ou pour d'autres services ? Qu'en est-il de la logique des conseils (commissions cantonales) ? la répartition de la responsabilité entre département et service correspond peut-être à une pratique actuelle, mais elle doit avoir un caractère universel ? Quand sera-t-il lorsque le département et le service changeront de mains ?

Al.3 : bienvenu

Art. 13 - Service en charge de l'enseignement du degré secondaire II général

1 Le service assure la conduite du degré secondaire II général et a la responsabilité de son fonctionnement. Il développe les filières de formation et veille à leur cohérence. Il valide les orientations et les spécialisations dans les ECCG ainsi que les options spécifiques et complémentaires dans les lycées-collèges. Il favorise le développement et l'intégration de l'innovation, notamment dans le domaine de l'éducation numérique.

2 Il détermine, met en place et contrôle les mesures nécessaires à l'enseignement, aux procédures de qualification, à la délivrance des titres et à l'accompagnement des étudiants. Il fixe les lignes directrices des sessions d'examens certificatifs. Il conduit et organise la rédaction et la mise œuvre des plans d'études cantonaux et met en place des grilles horaires harmonisées.

3 Il définit un système d'assurance qualité, le met en œuvre en collaboration avec la direction et en garantit l'application.

4 Il définit les règles en matière de formation continue du personnel enseignant, encourage les formations en établissement, les formations des groupes de branches ainsi que les formations individuelles. Il définit les groupes de branches cantonaux du Secondaire II général et en encadre le fonctionnement. Le Conseil d'Etat édicte un règlement relatif aux groupes de branches cantonaux.

5 Il assume la gestion des ressources humaines conformément à la LPSO. Il supervise la gestion des ressources financières et assure la communication institutionnelle et de crise.

6 Il collabore avec d'autres services de départements cantonaux, institutions, associations ou fondations reconnues pour offrir des prestations utiles au fonctionnement et au développement de l'école.

7 Il coordonne et supervise les écoles dans leur processus de reconnaissance.

8 Il assume les autres tâches confiées par le département.

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Al.1 : « Il favorise le développement et l'intégration de l'innovation, notamment dans le domaine de l'éducation numérique. » à supprimer selon nous.

Al.2 : « Il fixe les lignes directrices des sessions d'examens certificatifs. Il conduit et organise la rédaction et la mise-en-œuvre des plans d'études cantonaux et met en place des grilles horaires harmonisées. » à supprimer selon nous ou en tout cas à reformuler (et,et,et,... faire une nouvelle phrase). Trop précis ! On n'est pas à un niveau législatif, mais opérationnel (cahier des charges?). Ajouter au moins, « en dialogue avec les partenaires de l'école ».

Al.4 : « Il définit les groupes de branches cantonaux du Secondaire II général et en encadre le fonctionnement. Le Conseil d'Etat édicte un règlement relatif aux groupes de branches cantonaux. » à placer dans un alinéa séparé, la formation continue et la gestion des groupes de branches sont deux thématiques différentes.

Al.5 : à supprimer. La gestion entre proaction et réaction n'a pas à faire l'objet d'un art. législatif. L'exemple de la communication de crise est parlant. Est-ce au chef de département de s'exprimer ou au chef de service ? Cela n'a pas sa place dans une loi.

Al.6 : bienvenu, mais à mettre en œuvre (avec SIP ou santé par exemple).

Art. 14 - Inspectorat

1 L'inspectorat représente le département et le service auprès des écoles du degré secondaire II général.

2 Il est garant, par son expertise, de la mise en œuvre du système d'assurance qualité, en particulier de l'application des lignes directrices cantonales en matière pédagogique.

3 Il surveille les directions et en assure la coordination.

4 Il contrôle et encadre les enseignants en collaboration avec la direction.

5 Il rend les décisions conformément à sa sphère de compétences.

6 Il assure la conduite des dossiers relevant de son degré d'enseignement, participe à des groupes de travail et collabore avec des entités partenaires.

7 Un cahier des charges précise ses attributions.

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

La différence entre responsable du secondaire II et inspecteur du secondaire II est-elle prise en compte dans la construction de cet article ?

Art. 15 - Commission cantonale de l'enseignement secondaire II général

1 La commission est un organe de consultation et de préavis du département pour les questions relatives à l'enseignement du degré secondaire II général.

2 Sa composition et ses compétences sont définies dans un règlement du Conseil d'Etat.

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Aucune remarque

Art. 16 - Direction d'école

1 Chaque école est placée sous la conduite d'une direction dont la composition est définie dans un règlement. Elle s'organise en conseil de direction.

2 Le recteur ou le directeur exerce en principe une activité directoriale à plein temps. Il peut être en charge de mandats spéciaux définis par les autorités compétentes.

3 Conformément à son cahier des charges, la direction est responsable de:

a) la mise en oeuvre et la réalisation d'un système qualité, en particulier dans les domaines de l'enseignement et du fonctionnement pédagogique de l'école;

b) la gestion du personnel enseignant;

c) la gestion du personnel administratif et technique en collaboration avec le service en charge des bâtiments;

d) la gestion organisationnelle, administrative et financière;

e) la communication interne et externe, sous réserve des attributions du service en la matière;

f) le développement, la mise en oeuvre et le contrôle des mesures de sécurité;

g) favoriser un climat scolaire propice à la formation des étudiants;

h) le pilotage d'un groupe de promotion de la santé au sein de l'école;

i) la constitution d'un conseil des étudiants.

4 Les directions forment un collège des recteurs et directeurs. Une directive du service en précise les attributions et le fonctionnement.

5 Un cahier des charges précise ses autres attributions.

6 Le Conseil d'Etat édicte une ordonnance relative aux directions d'école.

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Article bien construit

Art. 17 - Personnel enseignant

1 Les missions et les tâches du personnel enseignant sont fixées dans la LPSO.

2 Les enseignants respectent les plans d'études cadre. Ils transmettent des connaissances et des compétences. Ils accompagnent les étudiants dans leur cursus de manière progressive, en visant notamment l'autonomie. Ils contribuent à une formation humaniste qui vise l'intégration dans la société et le monde professionnel.

3 Par la formation continue, les enseignants doivent actualiser et approfondir leurs connaissances disciplinaires et pédagogiques afin de garantir un enseignement de qualité, de développer de nouvelles compétences et de s'adapter aux évolutions du système éducatif et de la société.

4 Ils assurent la transition avec les écoles précédentes et subséquentes.

5 Ils participent à la conférence générale des maîtres, aux conseils de classes, aux groupes de branches et peuvent être appelés à exercer d'autres fonctions, notamment membre du conseil de direction, titulaire de classe, médiateur scolaire, chef de branche, responsable d'activités spécifiques, maître formateur, membre de commissions cantonales ou intercantionales.

6 Un cahier des charges précise leurs attributions.

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Al.2 : remplacer « Ils contribuent à une formation humaniste qui vise l'intégration dans la société et le monde professionnel. » par « Ils contribuent à une formation humaniste qui vise également l'intégration des étudiants dans la société et le monde professionnel. »
l'humanisme n'est pas soumis à l'économie.

Al.3 : remplacer « de s'adapter aux évolutions du système éducatif et de la société. » par « de s'informer de l'évolution du système éducatif et de la société. »

Al.4 à supprimer selon nous. Le caractère de cette transition n'est pas clair (est-ce sur le plan matériel ? en termes d'évaluation ? d'adaptation des exigences ? le terme « assurer » est peut-être trop fort. On pourrait lui préférer « veillent à »).

Art. 18 - Moyens d'enseignement

1 Les groupes de branches de chaque établissement proposent à leur direction l'utilisation de moyens d'enseignement conformes aux objectifs des formations.

2 Dans certains cas, la compétence du choix des moyens d'enseignement peut relever d'un autre partenaire de la formation ou être déléguée à une autre instance par le département.

3 Les moyens d'enseignement choisis prennent en compte ceux qui sont utilisés dans les degrés précédents.

4 Les groupes de branches cantonaux échangent sur les moyens d'enseignement retenus dans les établissements.

5 Une liste des moyens d'enseignement est rendue publique.

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Quelle place accorder aux groupes de branches cantonaux ? Ne dépend-t-elle pas de certaines situations ?

Art. 19 - Evaluation

1 L'enseignant met en place un dispositif d'évaluations qui permet de situer l'étudiant par rapport aux objectifs fixés dans les plans d'études et de mettre en œuvre les régulations utiles, conformément au règlement du Conseil d'Etat relatif à l'évaluation des étudiants du degré secondaire II général. Celui-ci précise notamment les buts, les disciplines évaluées, les conditions de promotion et de certification ainsi que la communication des résultats.

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Article bienvenu

Art. 20 - Droits et devoirs des étudiants

1 La LEV fixe les droits et devoirs des étudiants et les règlements d'établissement les précisent.

2 Les étudiants respectent le règlement de l'école et se conforment aux consignes de la direction et des enseignants.

3 Ils doivent s'impliquer dans leur métier d'étudiants.

4 Les étudiants ont l'obligation de participer aux cours et aux manifestations scolaires. La fréquentation des cours fait partie des critères permettant l'obtention du diplôme.

5 Ils peuvent faire entendre leurs propositions sur la vie étudiante via le conseil des étudiants de leur établissement.

6 Les étudiants sont régulièrement informés, de manière transparente, sur leur progression et leurs résultats.

7 Pour toute mesure administrative, le droit d'être entendu s'applique.

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Al.4 : mentionner les règlements d'absences, l'absentéisme est un souci important des enseignants, des directions et du chef de département. Il mérite d'être pleinement pris en compte dans cette loi.

Al. 7 : est-il nécessaire d'ancrer dans la loi le droit d'être entendu ? Cela semble relever du bon sens mais je n'inscrirais pas pour autant ce principe dans la loi. Si tel devait être le cas, je pense qu'il faut à minima définir par qui. Une telle disposition, avec des personnes pointilleuses, serait potentiellement la porte ouverte à des demandes de rendez-vous abusives avec un recteur, le chef de service ou le chef de département.

Art. 21 - Mesures d'aide à la formation

1 Les écoles soutiennent les étudiants présentant des besoins éducatifs particuliers par des mesures appropriées, individuelles ou collectives, fixée dans une directive édictée par le département.

2 Les mesures d'aide financière à la formation sont régies par la loi sur les bourses et prêts d'études (LBPE).

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Aucune remarque

Art. 22 - Orientation scolaire, professionnelle et de carrière

1 Tout au long de leur parcours au degré secondaire II général, les étudiants bénéficient d'un soutien à l'orientation organisée par la direction.

2 Il est mis en oeuvre en collaboration avec l'unité administrative cantonale chargée de l'orientation scolaire, professionnelle et de carrière.

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Aucune remarque

Art. 23 - Représentants légaux

1 Les représentants légaux des étudiants mineurs ont droit à une information régulière relative à la scolarité de leur enfant.

2 Les parents des étudiants majeurs sont informés de manière appropriée sur la scolarité de leur enfant pour autant que celui-ci donne son accord.

3 Les représentants légaux collaborent avec les enseignants, les titulaires et la direction pour toute question relative à la formation et à la vie scolaire.

4 Les parents, respectivement les représentants légaux, assument les coûts des moyens d'enseignement, du matériel scolaire, des effets personnels, des inscriptions aux examens ainsi que ceux liés aux manifestations et excursions scolaires. Les dépenses pour les repas et le logement sont également à leur charge. Dans les situations des étudiants domiciliés hors canton qui ne sont pas réglés par des accords intercantonaux, les représentants légaux assument en outre les frais d'écologie.

5 Les associations de parents reconnues par le service peuvent être consultées dans les dossiers qui les concernent.

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Aucune remarque

Art. 24 - Obligation des communes

1 Les communes contribuent au financement des écoles conformément à la loi fixant la contribution des communes du siège des collèges et des établissements cantonaux.

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Aucune remarque

Art. 25 - Recours

1 Les décisions fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au département. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.

2 La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Aucune remarque

Autres remarques

Avez-vous d'autres remarques ? Pensez-vous que des ajouts soient nécessaire ? Lesquels ?

Vos commentaires peuvent être saisis ci-dessous.

Nous souhaiterions une réflexion sur l'inclusion d'un alinéa dédié à l'absentéisme.